



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cours d'assises

Question écrite n° 94524

Texte de la question

M. Paul Giacobbi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'organisation future des juridictions en Corse suite à l'adoption de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui crée la collectivité de Corse. L'alinéa 24-VII de cet article dispose que : « En vue de la création de la collectivité de Corse au 1er janvier 2018, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi. Précisant le territoire d'intervention de l'État, l'organisation de ses services déconcentrés ainsi que les règles de compétences et d'organisation des juridictions ». Cette perspective a nourri des inquiétudes parmi les professionnels du droit dans l'île qui craignent une disparition de certaines juridictions et notamment des cours d'assises de Corse. Le département, en tant que circonscription administrative d'État étant maintenu, il lui demande de bien vouloir préciser si l'organisation actuelle des juridictions sera bien pérennisée, dans l'intérêt des justiciables, soucieux d'un service public de proximité.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 crée la collectivité de Corse. Le nouvel article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que la collectivité de Corse constitue, à compter du 1er janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-sud et de Haute-Corse. Le Gouvernement est habilité, dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la loi, à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation des règles de compétence et d'organisation des juridictions. Ces dispositions ont pu faire naître des interrogations sur le devenir de certaines juridictions, et notamment des deux cours d'assises. En effet, l'article 232 du code de procédure pénale indique qu'il est tenu des assises à Paris et dans chaque département. Or, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse n'auront plus d'existence puisqu'intégrés dans la nouvelle collectivité, ce qui pose la question du maintien de ces deux juridictions. Cependant, le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à ce que les deux cours d'assises d'Ajaccio et de Bastia soient maintenues, notamment en ce que cela permet que l'une soit la juridiction d'appel de l'autre, sans systématiquement renvoyer l'appel à une juridiction continentale. Une nouvelle rédaction du code de procédure pénale est en cours d'élaboration afin de maintenir ces deux cours d'assises au sein de la nouvelle collectivité de Corse. Ces dispositions seront intégrées à l'ordonnance. Pour le reste, aucune réforme de la carte judiciaire n'est envisagée avant les échéances électorales de 2017.

Données clés

Auteur : [M. Paul Giacobbi](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94524

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 2016

Question publiée au JO le : [29 mars 2016](#), page 2516

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6417